

L'ACTU' JURIDIQUE

Site internet : Règles & Rappels

Cher(e)s Assuré(e)s,

Plusieurs d'entre nous ont eu récemment à répondre devant le Conseil de l'Ordre pour avoir des sites internet « *imparfaits* » voir anti déontologiques.

Il est important de rappeler qu'un **site internet doit présenter simplement de façon objective, neutre et bienveillante l'activité du praticien :**

- **présentation du médecin**
- **présentation du cabinet**
- **présentation de l'activité et information du public**
- **respect de la Loi informatique et liberté et du RGPD**
- **informations générales**

Il doit surtout **éviter toute formule ou volonté de publicité, de détournement de clientèle ou de publication non respectueuse des règles de l'art.**

Vous trouverez ci-dessous, 3 guides du CNOM pour vous aider et un rappel des règles déontologiques à respecter.

Bien confraternellement à tous,

Docteur Didier LEGEAIS

Directeur Général Médirisq

Sources :

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/livre_blanc/f5xqk8/livre_blancdeontoweb2012.pdf

<https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/edition/lu5yh9/medecins-sante-connectee.pdf>

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/edition/od6gnt/cnomdata_algorithmes_ia_0.pdf

ARTICLE R.4127-56 DU CSP : LES MÉDECINS DOIVENT ENTRETENIR ENTRE EUX DES RAPPORTS DE BONNE CONFRATERNITÉ.

UN MÉDECIN QUI A UN DIFFÉREND AVEC UN CONFRÈRE DOIT RECHERCHER UNE CONCILIATION, AU BESOIN PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE . LES MÉDECINS SE DOIVENT ASSISTANCE DANS L'ADVERSITÉ.

ARTICLE R.4127-57 DU CSP : LE DÉTOURNEMENT OU LA TENTATIVE DE DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE EST INTERDIT.

ARTICLE R.4127-69 DU CSP : L'EXERCICE DE LA MÉDECINE EST PERSONNEL : CHAQUE MÉDECIN EST RESPONSABLE DE SES DÉCISIONS ET DE SES ACTES. « QUELLES QUE SOIENT LES SITUATIONS OU FORMES D'ORGANISATION, CHAQUE MÉDECIN CONSERVE SON INDÉPENDANCE ET SES RESPONSABILITÉS PROPRES.

ARTICLE R.4127-68 DU CSP : DANS L'INTÉRÊT DES MALADES, LES MÉDECINS DOIVENT ENTREtenir DE BONS RAPPORTS ... ILS DOIVENT RESPECTER L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE... ET LE LIBRE CHOIX DU PATIENT. » LES PATIENTS NE DOIVENT PAS SOUFFRIR DE RIVALITÉS PROFESSIONNELLES.

ARTICLE R.4127-13 DU CSP : LORSQUE LE MÉDECIN PARTICIPE À UNE ACTION D'INFORMATION DU PUBLIC DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET SANITAIRE, QUEL QU'EN SOIT LE MOYEN DE DIFFUSION, IL DOIT NE FAIRE ÉTAT QUE DE DONNÉES CONFIRMÉES, FAIRE PREUVE DE PRUDENCE ET AVOIR LE SOUCI DES RÉPERCUSSIONS DE SES PROPOS AUPRÈS DU PUBLIC. IL DOIT SE GARDER À CETTE OCCASION DE TOUTE ATTITUDE PUBLICITAIRE, SOIT PERSONNELLE, SOIT EN FAVEUR DES ORGANISMES OÙ IL EXERCE OU AUXQUELS IL PRÊTE SON CONCOURS, SOIT EN FAVEUR D'UNE CAUSE QUI NE SOIT PAS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

ARTICLE R.4127-19 DU CSP : LA MÉDECINE NE DOIT PAS ÊTRE PRATIQUÉE COMME UN COMMERCE. SONT INTERDITS TOUS PROCÉDÉS DIRECTS OU INDIRECTS DE PUBLICITÉ ET NOTAMMENT TOUT AMÉNAGEMENT OU SIGNALISATION DONNANT AUX LOCAUX UNE APPARENCE COMMERCIALE.

ARTICLE R.4127-20 DU CSP : LE MÉDECIN DOIT VEILLER À L'USAGE QUI EST FAIT DE SON NOM, DE SA QUALITÉ OU DE SES DÉCLARATIONS.

IL NE DOIT PAS TOLÉRER QUE LES ORGANISMES, PUBLICS OU PRIVÉS, OÙ IL EXERCE OU AUXQUELS IL PRÊTE SON CONCOURS UTILISENT À DES FINS PUBLICITAIRES SON NOM OU SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

UN SITE INTERNET ET LES RESEAUX SOCIAUX NE DOIVENT PAS SE PRÉSENTER COMME UN MOYEN PROMOTIONNEL, PUBLICITAIRE OU NON CONFORME AUX DONNÉES ACQUISES DE LA SCIENCE...

UNE COMMUNICATION LOYALE EST FACTUELLE ET NE RISQUE PAS D'INDUIRE EN ERREUR OU DE FAIRE NÂÎTRE DES ESPOIRS IRRÉALISTES. NE PEUT UTILISER DES EXEMPLES OU DES TÉMOIGNAGES FLATTEURS DE PATIENTS. N'AFFICHE PAS LA PERSONNALITÉ DU MÉDECIN AU PREMIER PLAN, MAIS DÉCRIT SON ACTIVITÉ AVEC SOBRIÉTÉ.

ARTICLE R.4127-5 DU CSP : LE MÉDECIN NE PEUT ALIÉNER SON INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT.

LE SITE PROFESSIONNEL DU MÉDECIN DOIT RESPECTER STRICTEMENT LA CONFIDENTIALITÉ ; IL NE DOIT PAS COLLECTER DE DONNÉES PERSONNELLES.

LE MÉDECIN DOIT DÉCLARER SUR CE SITE SES LIENS D'INTÉRÊTS AVEC TOUTE FIRME EN RELATION AVEC LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DU SOIN. LE CAS ÉCHÉANT, IL PRÉCISE LE FINANCEMENT DU SITE ET CELUI DE SA MAINTENANCE.

LE MÉDECIN DOIT FAIRE PREUVE DE PRUDENCE ET AVOIR LE SOUCI DES RÉPERCUSSIONS DES INFORMATIONS QU'IL DIFFUSE AUPRÈS DU PUBLIC

- L'INFORMATION NE DOIT PAS SERVIR : À PROMOUVOIR SON AUTEUR OU À «RACOLER» DES PATIENTS

- LE SITE NE PEUT PAS ÊTRE HÉBERGÉ PAR DES SOCIÉTÉS QUI SERAIENT DE NATURE À INDUIRE DES SUSPICIONS SUR L'INDÉPENDANCE DU MÉDECIN, VOIRE À LA COMPROMETTRE.

ARTICLE R.4127-53 DU CSP : LES HONORAIRES DU MÉDECIN DOIVENT ÊTRE DÉTERMINÉS AVEC TACT ET MESURE, EN TENANT COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, DES ACTES DISPENSÉS OU DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES. ILS NE PEUVENT ÊTRE RÉCLAMÉS QU'À L'OCCASION D'ACTES RÉELLEMENT EFFECTUÉS MÊME S'ILS RELÈVENT DE LA TÉLÉMÉDECINE. LE SIMPLE AVIS OU CONSEIL DISPENSÉ À UN PATIENT PAR TÉLÉPHONE OU PAR CORRESPONDANCE NE PEUT DONNER LIEU À AUCUN HONORAIRE. UN MÉDECIN DOIT RÉPONDRE À TOUTE DEMANDE D'INFORMATION PRÉALABLE ET D'EXPLICATIONS SUR SES HONORAIRES OU LE COÛT D'UN TRAITEMENT. IL NE PEUT REFUSER UN ACQUIT DES SOMMES PERÇUES. AUCUN MODE PARTICULIER DE RÈGLEMENT NE PEUT ÊTRE IMPOSÉ AUX MALADES.

ARTICLE R.4127-97 DU CSP : UN MÉDECIN SALARIÉ NE PEUT, EN AUCUN CAS, ACCEPTER UNE RÉMUNÉRATION FONDÉE SUR DES NORMES DE PRODUCTIVITÉ, DE RENDEMENT HORAIRE OU TOUTE AUTRE DISPOSITION QUI AURAIENT POUR CONSÉQUENCE UNE LIMITATION OU UN ABANDON DE SON INDÉPENDANCE OU UNE ATTEINTE À LA QUALITÉ DES SOINS

ARTICLE R.4127-23 DU CSP : TOUT COMPÉRAGE ENTRE MÉDECINS, ENTRE MÉDECINS ET PHARMACIENS, AUXILIAIRES MÉDICAUX OU TOUTES AUTRES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES EST INTERDIT.

ARTICLE R.4127-26 DU CSP : UN MÉDECIN NE PEUT EXERCER UNE AUTRE ACTIVITÉ QUE SI UN TEL CUMUL EST COMPATIBLE AVEC L'INDÉPENDANCE ET LA DIGNITÉ PROFESSIONNELLES ET N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE LUI PERMETTRE DE TIRER PROFIT DE SES PRESCRIPTIONS OU DE SES CONSEILS MÉDICAUX.

ARTICLE 83 DU CODE DE DÉONTOLOGIE MEDICALE (ARTICLE R.4127-83 DU CSP) :

I - CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.4113-9, L'EXERCICE HABITUEL DE LA MÉDECINE, SOUS QUELLE QUE FORME QUE CE SOIT, AU SEIN D'UNE ENTREPRISE, D'UNE COLLECTIVITÉ OU D'UNE INSTITUTION RESSORTISSANT AU DROIT PRIVÉ DOIT, DANS TOUS LES CAS, FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT ÉCRIT.

CE CONTRAT DÉFINIT LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES ET DOIT PRÉCISER LES MOYENS PERMETTANT AUX MÉDECINS DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CODE DE DÉONTOLOGIE.

TOUT PROJET DE CONTRAT PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE, QUI DOIT FAIRE CONNAÎTRE SES OBSERVATIONS DANS LE DÉLAI D'UN MOIS...CELUI- CI VÉRIFIE SA CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT CODE DE DÉONTOLOGIE...

LA SÉCURISATION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ EST DONC CRUCIALE. IL EST À RAPPELER QU'EN CAS DE PLAINTÉ DE LA PART D'UN PATIENT DONT LES DONNÉES MÉDICALES ONT ÉTÉ PIRATÉES, LE RESPONSABLE De L'ETABLISSEMENT RISQUE UNE PEINE QUI PEUT ALLER JUSQU'À 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ET 300.000 € D'AMENDE CONFORMEMENT A L'ART. 226-17 CODE PÉNAL.